

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 5 juin 2013

CODEP – MRS – 2013 - 031391

**Aéroport de Bastia – Poretta
20290 LUCCIANA**

Objet : Lettre de suites de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le mercredi 29 mai 2013 dans votre établissement

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2013 – 017171 du 28 mars 2013
- Inspection n° : INSNP-MRS-2013-0761
- Thème : générateurs X à des fins de contrôle de bagages
- Installation référencée sous le numéro : T200243 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L.1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le mercredi 29 mai 2013, une inspection sur le site de l'aéroport de Bastia - Poretta. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 mai 2013 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite des locaux comportant les générateurs X utilisés à des fins de contrôle de bagages (postes d'inspection filtrage passagers et personnel, poste d'accès réservé inspection filtrage, zone de tri bagages, zone de bagages hors format, salle du tomographe).

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent que le niveau de prise en compte de la radioprotection est globalement satisfaisant sur le site de l'aéroport de Bastia – Poretta et que les fondements principaux de la radioprotection ont été appréhendés et déployés sur ce site.

Les inspecteurs ont toutefois noté quelques écarts qui font l'objet des demandes d'actions correctives suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Analyses de poste de travail

Les inspecteurs ont bien noté que les analyses de poste de travail ont été effectuées pour les agents de sûreté, concluant que le personnel est non exposé au sens du code du travail (exposition annuelle inférieure à 1 mSv). Cependant, il est relevé que le poste de technicien de maintenance n'a pas fait l'objet d'une telle analyse bien que cette catégorie de personnel réalise des opérations directement sur les appareils, dont certaines pouvant nécessiter la mise sous tension et l'émission de rayonnements ionisants.

- A1. Je vous demande de réaliser l'analyse de poste de travail des techniciens de maintenance, conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, en vue d'évaluer la dose susceptible d'être reçue par ces travailleurs. Vous en déduirez leur classement.**

Zonage - délimitation des zones réglementées

Une étude de zonage a effectivement été réalisée et établit que les zones réglementées sont exclusivement contenues à l'intérieur des générateurs X. Néanmoins, il a été observé lors de la visite sur le terrain que ces zones réglementées ne sont pas signalées en entrée et sortie de tunnel, bien que l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées exige que les zones réglementées soient signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

- A2. Je vous demande de signaler les zones contrôlées à chaque accès.**

Vous avez mis en œuvre une dosimétrie d'ambiance au moyen de dosimètres passifs afin de vérifier que dans les zones attenantes à ces zones contrôlées la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 80 μ Sv par mois (limite de la zone publique), conformément à l'article 5 de l'arrêté susmentionné. Or, il est noté que pour les deux générateurs VIS 108HR du tri bagages situés en hauteur sur une passerelle métallique, aucun contrôle d'ambiance n'est réalisé dans la zone inférieure, au rez-de-chaussée. A ce jour, cette zone de passage est définie, sans aucune vérification, comme zone publique.

- A3. Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles d'ambiance dans la zone attenante aux deux générateurs précités et située au rez-de-chaussée, au droit des appareils, afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'une zone publique.**

Par ailleurs, il est observé que le positionnement des dosimètres passifs utilisés pour les contrôles d'ambiance est effectué au niveau de l'opérateur le plus proche de l'appareil si ce dernier intervient à proximité ou du côté de la sortie de l'appareil s'il n'y a aucun poste de travail à proximité. Cependant, ces points de mesure ne sont pas consignés par écrit.

- A4. **Je vous demande de consigner les points de mesure qui constituent les références pour les contrôles d'ambiance, comme précisé à l'article 5 de l'arrêté susmentionné.**

Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs ont consulté lors de l'inspection les rapports de contrôles externes de radioprotection réalisés par un organisme agréé selon une fréquence annuelle. A ce jour, seuls ces contrôles sont effectués sur les appareils en terme de radioprotection. Or, je vous rappelle qu'en vertu des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail ainsi que de l'article R.1333-7 du code de la santé publique, des contrôles techniques internes de radioprotection des appareils doivent par ailleurs être effectués par la PCR (ou par un organisme agréé ou l'IRSN, conformément à l'article R.4451-33 du code du travail). Les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles sont définies par la décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010. Par ailleurs, vous avez indiqué que la CCI dispose d'un instrument de mesure. Celui-ci n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique ou d'un étalonnage et n'est pas utilisé. L'ensemble des dispositions s'appliquant en terme de contrôles des appareils de mesure est édicté dans l'arrêté précité. Enfin, l'article 3 de l'annexe 1 de ce même arrêté précise que l'employeur établit un programme des contrôles externes et internes. Celui-ci n'a pas été rédigé pour votre installation.

- A5. **Je vous demande de prendre des dispositions afin que les contrôles techniques internes de radioprotection de vos appareils soient réalisés. Par ailleurs, dans le cas où vous souhaiteriez faire usage de votre instrument de mesure (dans le cadre du contrôle technique interne ou pour la réalisation de contrôles d'ambiance par exemple), celui-ci devra préalablement faire l'objet de tous les contrôles en vigueur et mentionnés par l'arrêté du 21 mai 2010.**
- A6. **Je vous demande de rédiger un programme des contrôles externes et internes, reprenant a minima les contrôles techniques des appareils, les contrôles techniques d'ambiance et, éventuellement, les contrôles de votre instrument de mesure.**

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**

**Signé
Michel HARMAND**